



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2021-057-VOIR

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de Petit-Mars,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande formulée par l'Entreprise, **EIFFAGE ROUTE – Région Sud-Ouest**, ZAC de l'Aufresne, BP 30235, 44156 Ancenis Cedex,

En date du 9 septembre 2021,

Et représentée par Antony AURILLON,

En qualité de Fonction Responsable du Chantier - ☎ 06 85 01 63 13

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation dans le cadre des travaux d'aménagement définitif de la Pellera 2 et 3 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation est réglementée en agglomération de Petit-Mars à l'adresse du chantier, **rue Léon Maistre et rue des Robiniers**, dans les conditions suivantes :

Pendant la durée du chantier, soit **du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 3 décembre 2021 inclus de 7h30 à 17h30**,

La circulation est interdite sauf pour l'accès des riverains aux rues Léon Maistre et des Robiniers,

La vitesse est limitée à 30km/h,

Le stationnement est interdit au droit du chantier,

Il est interdit de dépasser dans l'emprise de chantier,

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté municipal particulier.

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique que pour les travaux qui ont fait l'objet de la demande motivée de l'entreprise ou de la personne responsable qui sollicite les restrictions de circulation susvisées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, etc...).

Article 3 :

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Les dispositions et modalités techniques d'implantation de pose et de maintenance seront assurées par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE – Région Sud-Ouest**.

Article 4 :

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pendant toute sa durée.

Article 5 :

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

Article 6 :

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure des services compétents ou des services de police, être modifiée aux frais de l'entreprise.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier et publié dans la commune de Petit-Mars.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Nort-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nort-sur-Erdre,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Petit-Mars.
- Monsieur le Président de la CCEG

Fait à Petit-Mars, le 20 septembre 2021

Le Maire,
Conseiller Départemental

Jean-Luc BESNIER



Le Maire :

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.